



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

DEVENIR CANDIDAT À UNE ÉLECTION : UNE RÉVISION DES CRITÈRES

Rapport du Comité permanent de la procédure et des
affaires de la Chambre

Chris Bittle, président

MARS 2026
45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

**DEVENIR CANDIDAT À UNE ÉLECTION :
UNE RÉVISION DES CRITÈRES**

**Rapport du Comité permanent
de la procédure et des affaires de la Chambre**

**Le président
Chris Bittle**

MARS 2026

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

AVIS AU LECTEUR

Rapports de comités présentés à la Chambre des communes

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE

PRÉSIDENT

Chris Bittle

VICE-PRÉSIDENTS

Michael Cooper

Christine Normandin

MEMBRES

L'hon. Élisabeth Brière

Blaine Calkins

Grant Jackson

L'hon. Arielle Kayabaga

Tim Louis

Tako Van Popta

L'hon. Jonathan Wilkinson

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Kerry Diotte

Laila Goodridge

Michael Kram

Juanita Nathan

Dominique O'Rourke

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Christine Holke

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Recherche et éducation

Andre Barnes, analyste

Laurence Brosseau, analyste

LE COMITÉ PERMANENT DE LA PROCEDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE

a l'honneur de présenter son

VINGTIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(3)a)(vi) du Règlement, le Comité a étudié les actions du « Comité du bulletin de vote le plus long » lors des récentes élections canadiennes et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES RECOMMANDATIONS	1
DEVENIR CANDIDAT À UNE ÉLECTION : UNE RÉVISION DES CRITÈRES	3
Contexte	4
A. Qu'est-ce que le Comité du bulletin de vote le plus long ?	4
B. Lois électorales en lien avec la présentation de la candidature	6
Témoignages	7
A. Observations sur les actions du Comité du bulletin de vote le plus long	7
B. Risques pour le scrutin causés par le Comité du bulletin de vote le plus long	11
1. Problèmes d'accessibilité et pressions exercées sur le processus électoral	11
2. Crédibilité du système entachée	14
C. Allégations de pratiques douteuses de la part du Comité du bulletin de vote le plus long lors de la nomination de candidats	15
D. Éventuelles réformes de la <i>Loi électorale du Canada</i> soulevées par les témoins	18
1. Considérations générales	19
2. Limiter le nombre d'actes de candidature qu'un électeur peut signer	21
3. Limiter le nombre de candidats qu'un agent officiel peut représenter	25
4. Augmenter le nombre de signatures exigées dans les actes de candidatures	26
5. Remise en place d'un cautionnement accompagnant l'acte de candidature	28
6. Prévoir des sanctions lorsque des signatures sont obtenues sur un acte de candidature avant qu'un candidat n'ait été identifié	29
7. Modifications relatives aux témoins présents lors des signatures	30

8. Exiger des groupes qui coordonnent les mises en candidature qu'ils s'inscrivent en tant que parti politique	30
E. Autres questions soulevées pendant l'étude	31
1. L'intelligence artificielle et la désinformation	31
2. Le journalisme	35
3. L'ingérence étrangère et le financement politique	37
4. Le rôle des partis politiques dans la démocratie canadienne	38
Discussion	38
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS	41
ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES	43
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	45
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA	47
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU BLOC QUÉBÉCOIS	49

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

Recommandation 1

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'interdire la signature de plus d'un acte de candidature, et que cette interdiction soit assortie de sanctions. 39

Recommandation 2

Qu'Élections Canada ajoute aux actes de candidature des mises en garde selon lesquelles la signature de plus d'un acte de candidature constitue une infraction en vertu de la *Loi électorale du Canada*. 39

Recommandation 3

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'ériger en infraction le fait d'inciter une personne à signer plus d'un acte de candidature, et que cette infraction soit passible de sanctions. 39

Recommandation 4

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'ériger en infraction le fait pour un candidat de présenter des renseignements faux ou trompeurs dans son acte de candidature, et que cette infraction soit passible de sanctions. 40

Recommandation 5

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'interdire à quiconque d'agir à titre d'agent officiel de plus d'un candidat par circonscription électorale, et que cette interdiction soit assortie de sanctions. 40

Recommandation 6

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin de prévoir des sanctions lorsque des signatures sont obtenues sur un acte de candidature avant qu'un candidat soit identifié. 40

Recommandation 7

Que la portée des interdictions prévues à la *Loi électorale du Canada* soit élargie pour pénaliser les personnes qui participent à un complot, se rendent complices après le fait ou conseillent de commettre une violation ou une infraction à la loi.

40

Recommandation 8

Que le gouvernement du Canada présente un projet de loi au Parlement afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité concernant ses préoccupations relatives à l'intégrité et à l'accessibilité des élections au Canada, causées par les activités du Comité du bulletin de vote le plus long.

40



DEVENIR CANDIDAT À UNE ÉLECTION : UNE RÉVISION DES CRITÈRES

Le 2 octobre 2025, conformément au mandat lui ayant été conféré en vertu du sous-alinéa 108(3)a)(viii) du *Règlement*, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes (PROC) a convenu d'étudier les actions du Comité du bulletin de vote le plus long (CBVPL) durant les dernières élections, en vue de formuler des recommandations au gouvernement¹.

Au cours de son étude, PROC a entendu 11 témoins lors de quatre réunions. Il souhaite remercier tous les témoins d'avoir contribué à cette étude.

PROC a entendu le témoignage de Tomas Suchewycz, agent officiel des candidats appuyés par le CBVPL², qui a traité des revendications et du mode de fonctionnement de ce regroupement.

PROC a en outre entendu les témoignages d'administrateurs électoraux anciens et actuels, soit Stéphane Perrault, directeur général des élections (DGE) du Canada³, Jean-François Blanchet, DGE du Québec⁴, et Jean-Pierre Kingsley, DGE du Canada de 1990 à 2007⁵.

Des témoins des milieux académiques, politiques et journalistiques ont également comparu devant PROC. PROC a ainsi pu entendre les témoignages de Holly Ann Garnett, professeure en leadership de la promotion de 1965, Collège militaire royal du Canada⁶, de Peter Loewen, doyen Harold Tanner de la faculté des arts et des sciences, Cornell

-
- 1 Chambre des communes, *Procès-verbal*, 2 octobre 2025.
 - 2 Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes (PROC), *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025 (Tomas Suchewycz, agent officiel, Comité du bulletin de vote le plus long).
 - 3 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025 (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada).
 - 4 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025 (Jean-François Blanchet, directeur général des élections du Québec, Élections Québec).
 - 5 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025 (Jean-Pierre Kingsley, directeur général des élections du Canada de 1990 à 2007).
 - 6 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025 (Holly Ann Garnett, professeure en leadership de la promotion de 1965, Collège militaire royal du Canada).



University⁷, de Jon Pammett, professeur de recherche distingué, sciences politiques, Carleton University⁸, et de Lori Turnbull, professeur, Faculty of Management, Dalhousie University⁹. PROC a également entendu les témoignages de Louis-Philippe Sauvé, ancien député de LaSalle—Émard—Verdun¹⁰, de David Moscrop, rédacteur politique¹¹, et de Ryan Davies, du groupe Northern Perspective¹².

CONTEXTE

A. Qu'est-ce que le Comité du bulletin de vote le plus long ?

Le CBVPL n'a pas de référentiel qui permet de donner une explication définitive de son objet, de son organisation, de son fonctionnement, de ses finances ainsi que de sa composition, bien que des renseignements à son sujet se trouvent sur Wikipédia, sur Bluesky et sur un compte X (anciennement Twitter) inactif.

Le DGE du Canada a résumé les gestes du CBVPL dans une lettre du 18 septembre 2024 adressée à l'honorable Dominic LeBlanc, ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales de l'époque. Dans cette lettre, M. Perrault a déclaré que le CBVPL était un mouvement de protestation qui voulait présenter dans une circonscription un nombre de candidats nettement plus important que la norme lors d'élections fédérales canadiennes¹³.

M. Szuchewycz a déclaré que le motif sous-tendant les gestes du CBVPL était que les députés se trouvaient en conflit d'intérêts inhérent dans le cas de l'élaboration de la

-
- 7 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025 (Peter Loewen, doyen Harold Tanner de la faculté des arts et des sciences, Cornell University).
 - 8 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025 (Jon Pammett, professeur de recherche distingué, Science politique, Carleton University).
 - 9 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025 (Lori Turnbull, professeure, Faculty of Management, Dalhousie University).
 - 10 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025 (Louis-Philippe Sauvé, ex-député, LaSalle—Émard—Verdun).
 - 11 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025 (David Moscrop, rédacteur politique).
 - 12 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025 (Ryan Davies, Northern Perspective).
 - 13 Stéphane Perrault, Directeur général des élections du Canada, [Lettre au ministre LeBlanc \(noms sur les bulletins de vote\) – Comparution du DGE sur le projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi électorale du Canada \(Loi sur la participation électorale\) devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre – Élections Canada](#).

législation électorale fédérale, car ils participent à la fois aux élections et en récoltent les fruits. En tant que législateurs, les députés créent les lois dans le cadre desquelles se tiennent les élections fédérales.

M. Szuchewycz est donc d'avis que tous les députés devraient officiellement se récuser de l'élaboration des lois électorales fédérales. Il propose plutôt que le Parlement établisse un organisme permanent, indépendant et non partisan ayant pour tâche d'élaborer ces lois. Il a indiqué que la démocratie serait le mieux gérée de manière non partisane.

À l'appui de son point de vue, il a cité l'existence d'Élections Canada et des commissions fédérales de délimitation des circonscriptions électorales du Canada, des entités de confiance non partisans et indépendantes servant bien la société. Selon M. Szuchewycz, la réforme proposée par le CBVPL mettrait les députés à l'abri des accusations du public selon lesquelles ceux-ci élaboreraient des lois électorales qui servent leurs propres intérêts¹⁴.

M. Loewen a décrit le CBVPL comme un groupe de réformateurs pro-démocratie autoproclamés qui affirment que le Canada devrait adopter un système électoral différent, en dépit du fait que les Canadiens eux-mêmes ont maintes fois démontré qu'ils ne voulaient pas de changement au système actuel. Il a déclaré, en revanche, que personne ne peut contester l'argument du CBVPL selon lequel les députés ne devraient pas rédiger leurs propres règles électorales¹⁵.

Selon M. Moscrop, le CBVPL et ses actions constituent à la fois une protestation et une astuce médiatique. Son objectif est de sensibiliser aux insuffisances et aux distorsions inhérentes au système électoral majoritaire à un tour, ainsi qu'au fait que les politiciens créent les règles électorales qui sont dans leur intérêt. Pour instaurer des changements, le CBVPL utilise à son avantage les règles électorales censées faciliter le vote par le public¹⁶.

M. Davies a déclaré qu'à son avis, le CBVPL n'était pas un mouvement de protestation. Il s'agit plutôt d'une campagne coordonnée ayant pour objectif de tourner en dérision le processus démocratique du Canada en portant atteinte aux droits des Canadiens prévus à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte)¹⁷.

14 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1105 (Szuchewycz).

15 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1100 (Loewen).

16 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1100 (Moscrop).

17 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1105 (Davies).



M. Pammett a déclaré que le CBVPL était un groupe de protestation qui aimerait voir mettre en place une assemblée de citoyens chargée de réaliser une réforme électorale. Pour lui, il s'agit là d'un objectif raisonnable. Toutefois, la tactique du CBVPL consistant à surcharger les mécanismes électoraux a causé des inconvénients et de la contrariété. Les résultats négatifs se sont accrus en raison du fait que les moyens de pression utilisés par le CBVPL n'avaient pas de lien bien défini avec son objectif général; au contraire, ils sapent cet objectif¹⁸.

B. Lois électorales en lien avec la présentation de la candidature

Selon la *Loi électorale du Canada* (LEC), pour pouvoir présenter sa candidature à des élections fédérales, une personne doit :

- être citoyenne canadienne;
- être âgée d'au moins 18 ans le jour des élections;
- ne pas être un agent officiel ou un vérificateur de tout candidat à des élections fédérales en cours;
- ne pas être inadmissible en fonction de la liste de personnes inadmissibles que prévoit l'article 65 de la LEC¹⁹.

De plus, les candidats doivent :

- désigner un agent officiel, et ils pourraient devoir nommer un vérificateur (selon les contributions reçues, les frais engagés et les sièges obtenus)²⁰;
- recueillir le nom, l'adresse et la signature d'au moins 100 personnes qui résident dans la circonscription et qui ont qualité d'électeurs (50 personnes si Élections Canada a désigné la circonscription comme étant étendue ou éloignée)²¹.

18 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1205 (Pammett).

19 *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 65.

20 Élections Canada, « *Étape 3. Former votre équipe de campagne* », dans *Se porter candidat – Manuel des candidats à une élection fédérale*.

21 Élections Canada, « *4.4. Recueillir des signatures d'électeurs* », dans *Se porter candidat – Manuel des candidats à une élection fédérale*.

Il convient de noter que le droit pour tout citoyen canadien de se porter candidat à une élection est constitutionnellement protégé par l'article 3 de la Charte. Cependant, comme les autres droits prévus à la Charte, le droit de se porter candidat peut être restreint par des limites raisonnables, ce qui est prévu à l'article premier de la Charte. Cela explique l'existence actuelle de conditions limitées prévues dans la LEC pour présenter une candidature aux élections fédérales, par exemple un âge minimal ou encore l'incompatibilité avec certaines charges (ex. DGE, juges, membre d'une assemblée législative provinciale ou territoriale, etc.).

TÉMOIGNAGES

A. Observations sur les actions du Comité du bulletin de vote le plus long

M. Perrault a souligné que le CBVPL avait fait des déclarations voulant que ses actions visaient à créer des pressions pour réformer le système électoral. Un organisme indépendant effectuerait ces réformes. M. Perrault a déclaré que, malgré le conflit d'intérêts des députés invoqué par le regroupement, depuis 25 ans, la majorité des changements proviennent de recommandations d'Élections Canada. Les recommandations du DGE sont ensuite renvoyées pour étude à PROC. M. Perrault est d'avis que ce processus, impliquant une révision neutre des politiques par Élections Canada suivie d'un examen parlementaire, est sain et devrait être maintenu²².

M. Perrault a également souligné que si le consentement unanime des députés n'est pas et ne devrait pas être requis pour modifier les lois électorales, des efforts ont néanmoins été déployés au cours des dernières décennies afin d'obtenir un soutien multipartite aux réformes. Il a par ailleurs affirmé que des modifications de qualité ont été proposées par différents acteurs au fil des ans²³.

M. Kingsley a pour sa part critiqué la méthode qu'utilise le CBVPL pour tenter de réformer le système électoral. Il a souligné que les groupes qui militent pour une modification du système électoral pourraient, au sein même du processus actuel, créer ou adhérer à un parti qui proposerait de telles réformes dans sa plateforme. Il serait également possible pour ces groupes de créer des assemblées citoyennes informelles²⁴.

22 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1125 (Perrault).

23 *Ibid.*

24 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1105 (Kingsley).



M. Szuchewycz a déclaré que le message du CBVPL selon lequel les politiciens ne doivent pas être chargés d'établir les règles de leur propre élection trouvait un écho auprès des citoyens ordinaires, bon nombre le comprenant et y souscrivant.

Il a indiqué que les mesures prises par le CBVPL avaient beaucoup de succès. Ainsi, il a invoqué l'attention globale que lui portaient les médias, son invitation à comparaître devant PROC et les nombreux messages positifs que le CBVPL avait reçus de gens qui avaient exprimé leur volonté d'y participer lors des prochaines élections²⁵.

Selon M. Loewen, les gestes du CBVPL vont à l'encontre de l'esprit de la tenue d'élections compétitives²⁶. Celui-ci a déclaré que les élections devaient être disputées entre des candidats qui :

- ont une réelle intention d'entrer au Parlement;
- ont recueilli un niveau minimum de soutien local;
- sont prêts à livrer une concurrence active aux autres candidats.

À ce propos, M. Loewen a indiqué que le « bulletin de vote est bien plus qu'une simple pétition, il devrait donc falloir faire plus que de simples manipulations pour y figurer²⁷ ».

M. Loewen a rappelé qu'une caractéristique importante des élections canadiennes était que des candidats qui ne sont pas membres d'un grand parti se présentent constamment aux élections, en dépit du fait qu'ils savent que leurs chances de les remporter sont faibles. De plus, selon lui, les Canadiens se montrent très peu disposés à voter pour des candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote grâce à un exercice de chasse aux signatures²⁸.

Selon M. Loewen, la plupart des Canadiens trouvent étrange que les règles électorales actuelles permettent à un seul agent d'agir au nom de multiples candidats. Celui-ci a fait observer que les élections étaient des processus concurrentiels entre les candidats. Dans le jargon des sports, certaines personnes pourraient considérer que l'idée qu'un seul entraîneur ou un seul gérant puisse servir plusieurs équipes est contraire à l'esprit de

25 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1140 (Szuchewycz).

26 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1100 (Loewen).

27 *Ibid.*

28 *Ibid.*, 1120.

compétition des élections, et laisser croire qu'une personne autre que les candidats pourrait influencer le scrutin²⁹.

M. Loewen a noté que chaque référendum au Canada portant sur la modification du système électoral avait été rejeté, notamment ceux en faveur de la tenue d'une assemblée de citoyens. De plus, il a souligné que l'affaire *Fair Voting BC v. Canada (Attorney General)*³⁰ de 2025 avait permis de confirmer la constitutionnalité du système électoral canadien. M. Loewen a affirmé que, malgré de tels précédents, le CBVPL avait tout de même décidé de retarder le scrutin du système électoral afin de promouvoir son programme de réforme. Il a déclaré, en revanche, que le CBVPL fonctionnait comme une tierce partie ou un parti politique, mais qu'il ne se soumettait pas au cadre réglementaire requis pour désigner de telles entités³¹.

M^{me} Turnbull a affirmé qu'en comparaison de toutes les questions qui pourraient mettre en péril la démocratie, les actions du CBVPL ne l'empêchaient pas de dormir la nuit. En même temps, elle a indiqué qu'il était peu souhaitable que les bulletins de vote soient délibérément inondés de noms de personnes qui n'ont pas réellement l'intention de représenter une circonscription. En effet, de telles actions risquaient de tourner le scrutin en dérision, outre de faire perdre du temps et des ressources³².

M^{me} Turnbull a informé PROC que l'argument du CBVPL selon lequel les députés se trouvaient en situation de conflit d'intérêts lorsqu'ils rédigeaient leurs propres règles électorales était juste et méritait réflexion. Cependant, le concept devenait problématique lorsqu'il était appliqué à l'extrême. Étant donné que les politiciens élaborent l'ensemble des lois fédérales, ne se trouveraient-ils pas presque toujours en situation de conflit d'intérêts pour avoir rédigé les règles auxquelles tous les résidents du Canada et eux-mêmes doivent se conformer?

M^{me} Turnbull a répondu qu'un avantage du système actuel d'élaboration des lois était que les députés sont imputables au public de leurs décisions. À titre de comparaison, les membres d'assemblées citoyennes théoriques ne rendraient pas compte de la même manière au grand public³³. M^{me} Turnbull a aussi indiqué qu'elle ne connaissait pas de meilleur processus d'élaboration des lois électorales. Elle a fait remarquer que les

29 *Ibid.*, 1135.

30 *Fair Voting BC v. Canada (Attorney General)*, 2025 ONCA 581.

31 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1115 (Loewen).

32 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1205 (Turnbull).

33 *Ibid.*, 1215.



assemblées de citoyens canadiens sur la réforme électorale n'étaient généralement pas convaincantes pour le public³⁴.

M. Sauvé a déclaré que chaque personne qu'il avait rencontrée pendant la campagne pour les élections partielles de 2024 avait exprimé sa consternation devant le ridicule des actions du CBVPL. Beaucoup de gens lui ont dit qu'ils ne savaient pas que les revendications du CBVPL étaient liées à des réformes dont pourrait faire l'objet le système actuel³⁵.

M. Pammett a énoncé les préoccupations suivantes qu'il nourrit au sujet du CBVPL :

- celui-ci dissuadait physiquement les électeurs présentant des handicaps de voter et était dissuasif psychologiquement pour les autres électeurs, ce qui pourrait entraîner une diminution des taux de participation;
- cela détournait l'attention des enjeux locaux dans les circonscriptions;
- il devenait plus difficile pour les électeurs de s'informer sur les candidats et les valeurs que ceux-ci défendent;
- cela nuisait aux médias locaux qui tentent de couvrir les élections;
- cela mettait un frein aux associations communautaires locales susceptibles de chercher à organiser des rencontres de candidats³⁶.

M^{me} Garnett a déclaré que, selon elle, le CBVPL semblait agir comme un organisme de défense tiers. En d'autres termes, celui-ci avait surchargé le bulletin de vote de candidats pour recommander l'adoption de certaines politiques et propositions. Elle a affirmé qu'en revanche, le CBVPL ne semblait pas fonctionner comme un parti politique. Alors qu'il avait présenté plusieurs candidats au sein de la même circonscription, ses objectifs ne semblaient pas comporter le fait de prendre part au débat électoral ou de se faire élire³⁷.

Au sujet de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvent les députés lorsqu'ils élaborent des lois électorales, M^{me} Garnett a rappelé que tout processus de réforme du système électoral actuel mettrait en jeu des intérêts politiques. Elle a souligné que des études avaient démontré que les assemblées de citoyens pouvaient être utiles et constructives pour la recherche de solutions visant des propositions

34 *Ibid.*, 1205.

35 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1220 (Sauvé).

36 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1205 (Pammett).

37 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1245 (Garnett).

techniques. Elle a toutefois déclaré qu'il était inexact d'affirmer que le recours à des assemblées de citoyens pour l'élaboration d'une loi électorale permettrait d'éliminer du travail, d'une manière ou d'une autre, les considérations politiques³⁸.

B. Risques pour le scrutin causés par le Comité du bulletin de vote le plus long

1. Problèmes d'accessibilité et pressions exercées sur le processus électoral

Plusieurs témoins ont critiqué l'impact des actions du CBVPL sur l'accessibilité des élections et sur le déroulement du vote.

Sur la question de l'accessibilité, M. Blanchet a souligné la nécessité de s'assurer que le vote demeure accessible à tous les électeurs, y compris pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes présentant de faibles niveaux d'alphabétisation³⁹. Pour sa part, M. Perrault a indiqué que parmi les incidences des longs bulletins sur l'accessibilité, on retrouve :

- les électeurs présentant certains handicaps ou ayant des problèmes de dextérité peuvent avoir de la difficulté à manier, à marquer et à replier les longs bulletins⁴⁰;
- les électeurs présentant des handicaps visuels ou ayant un faible niveau d'alphabétisation peuvent rencontrer des difficultés à lire et comprendre les longs bulletins⁴¹.

Des solutions de rechange comme le bulletin de vote en blanc utilisé lors des élections partielles dans Battle River—Crowfoot peuvent atténuer les répercussions des actions du CBVPL sur l'accessibilité. Cependant, selon M. Perrault, les électeurs ayant un faible niveau d'alphabétisation ou ayant de la difficulté à écrire ou à manipuler un crayon peuvent rencontrer des difficultés à remplir un bulletin de vote en blanc⁴². M. Perrault, Kingsley et Blanchet ont par ailleurs soulevé le fait que les longs bulletins de vote avaient

38 *Ibid.*, 1225.

39 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1100 (Blanchet).

40 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 (Perrault); Élections Canada, *Rapport sur la 45^e élection générale du 28 avril 2025*, 15 septembre 2025.

41 *Ibid.*

42 *Ibid.*



eu certains effets sur le déroulement du scrutin et le processus du dépouillement dans les circonscriptions ciblées. Ainsi :

- Les longs bulletins compliquent le vote pour les électeurs, qui doivent trouver le candidat de leur choix parmi une longue liste de candidats. Le temps d'attente pour voter peut ainsi s'allonger⁴³.
- Chaque urne peut normalement accueillir un millier de bulletins de vote comportant un nombre courant de candidats. Cependant, ces mêmes urnes ne peuvent contenir qu'une centaine de longs bulletins de vote. La multiplication du nombre d'urnes que doivent gérer les fonctionnaires électoraux peut allonger inutilement le processus de vote⁴⁴.
- Les longs bulletins complexifient le dépouillement des votes, puisqu'ils s'avèrent plus complexes à manier et à examiner pour les travailleurs et les représentants de candidat. Le dépouillement dans certaines circonscriptions visées par le CBVPL a pu s'étirer jusqu'à 5 h du matin⁴⁵.
- La charge de travail supplémentaire occasionnée par les longs bulletins pourrait nuire au recrutement des travailleurs électoraux dans les circonscriptions ciblées. Lors de l'élection de 2025, plusieurs travailleurs électoraux ont indiqué ne pas vouloir travailler dans une circonscription visée par le CBVPL⁴⁶.

Selon M. Loewen, si les effets globaux d'un bulletin de vote comportant un nombre excessif de candidats sont susceptibles d'être minimes, la frustration des électeurs causée par un tel bulletin serait probablement élevée⁴⁷. De plus, celui-ci a noté que les tentatives que déployait le CBVPL en vue de surcharger les bulletins de vote créaient des problèmes aussi bien pour les électeurs que pour les travailleurs électoraux.

43 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1100 (Blanchet); PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1105 (Kingsley); PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 (Perrault).

44 *Ibid.*

45 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 (Perrault).

46 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1125 (Blanchet); PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1105 (Kingsley); PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 (Perrault).

47 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1135 (Loewen).

Il a affirmé qu'au Canada, les élections étaient très localisées, et qu'il fallait compter sur des bénévoles et des travailleurs à temps partiel peu rémunérés pour assurer leur bon déroulement. Les travailleurs électoraux avaient de la difficulté à expliquer aux électeurs le scrutin et la manière de voter en fonction de leurs intentions, ainsi qu'à compter les bulletins de vote. Parallèlement, les électeurs étaient contraints de chercher des candidats compétitifs et sincères parmi des dizaines, voire des centaines de noms de faux candidats⁴⁸.

M^{me} Turnbull a fait remarquer que les travailleurs électoraux chargés d'assister au dépouillement du scrutin étaient les plus touchés par les effets des actions du CBVPL. Malgré tout, les actions du CBVPL n'ont pas influencé les résultats des élections, parce que le nombre de personnes ayant voté pour des candidats qui y sont affiliés était limité⁴⁹.

M. Sauvé a déclaré que, lorsqu'il a évalué les répercussions globales possibles du CBVPL, son initiative n'était pas idéale, mais qu'elle n'avait eu d'effet significatif sur l'issue des élections d'aucune circonscription. Or, il a constaté que les bulletins de vote excessivement longs créaient des difficultés, notamment :

- les boîtes de scrutin se remplissaient beaucoup plus rapidement que d'habitude et devaient être remplacées de manière fréquente;
- cela allongeait le temps nécessaire au dépouillement des votes⁵⁰.

En outre, il a relaté l'expérience d'une préposée au scrutin qui avait participé au dépouillement des bulletins de vote dans la circonscription de LaSalle—Émard—Verdun durant les élections partielles de 2024. En raison de la longueur des bulletins de vote, qui avait prolongé le dépouillement, la préposée n'était rentrée chez elle qu'à 4 h 15 du matin et n'avait pu se rendre à son emploi régulier le lendemain des élections.

M. Sauvé a rappelé au Comité que les employés électoraux étaient souvent des étudiants ainsi que des aînés venant de familles de la classe ouvrière qui se soucient profondément de la démocratie et qui veulent gagner un peu d'argent supplémentaire. Il ne faudrait pas leur infliger des épreuves supplémentaires, comme les actions du CBVPL⁵¹.

48 *Ibid.*, 1110 et 1115.

49 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1240 (Turnbull).

50 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1230 (Sauvé).

51 *Ibid.*, 1220.



Comme d'autres témoins, M^{me} Garnett a fait remarquer que les longs bulletins de vote rendaient le processus de dépouillement très difficile et plus sujet à des erreurs techniques. De plus, c'est à une main-d'œuvre temporaire qu'incombait le fardeau du dépouillement des longs bulletins de vote, et celle-ci avait choisi d'aider à cet aspect important de la démocratie à la fin d'une longue journée de travail⁵².

2. Crédibilité du système entachée

Comme le soulignait M. Kingsley, les élections sont le processus par lequel la légitimité même du Parlement et de ses députés est établie⁵³. Il a affirmé que les actions du CBVPL vicient une règle fondamentale voulant que tous les électeurs doivent pouvoir voter en fonction des mêmes règles et des mêmes processus. M. Kingsley croit nécessaire que le processus électoral demeure le plus simple possible pour l'ensemble des électeurs⁵⁴.

M. Blanchet a en outre soulevé le fait que les actions du CBVPL nuisaient au déroulement des élections, notamment en irritant les électeurs. Le système électoral est ainsi discrédité, ce qui risque d'ébranler la confiance des électeurs⁵⁵.

Selon M. Moscrop, la machine électorale du Canada est l'une des meilleures au monde, en raison de sa simplicité et de sa nature mécanique. Celui-ci a déclaré que l'efficacité du système dépendait en partie de la retenue dont font preuve les participants pour préserver l'intégrité électorale, parce que certaines actions pourraient être légales ou permises, mais que les participants ne devraient pas s'y livrer, car ces actions risqueraient de porter préjudice à l'esprit des lois et des règlements qui régissent le processus⁵⁶.

Selon M. Moscrop, en l'absence d'une telle retenue, il serait possible que le résultat net soit préjudiciable à l'intérêt public des élections, même si les objectifs déclarés de certaines actions sont considérés comme trouvant leur source dans d'autres biens publics complémentaires. Celui-ci craint qu'une protestation qui consisterait à allonger le bulletin de vote en y inscrivant un nombre incalculable de candidats peu sérieux puisse, à grande échelle :

52 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1215, 1250 (Garnett).

53 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1105 (Kingsley).

54 *Ibid.*

55 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1100 et 1120 (Blanchet).

56 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1100 (Moscrop).

- miner la confiance des Canadiens dans les élections et gruger leur qualité;
- compliquer la tâche des agents électoraux;
- décourager les électeurs marginaux de participer aux élections;
- accroître les difficultés pour les électeurs handicapés;
- décourager les gens de voter, voire décider de l'issue de plusieurs élections⁵⁷.

En outre, M. Moscrop a fait valoir que le moment était particulièrement mal choisi pour saboter les élections au Canada. Il a prévenu qu'à cet égard, les Canadiens pourraient perdre les institutions qui lient le pays⁵⁸.

C. Allégations de pratiques douteuses de la part du Comité du bulletin de vote le plus long lors de la nomination de candidats

Pendant l'étude réalisée par PROC, des questions ont été soulevées quant au processus qu'emploie le CBVPL pour recueillir des signatures sur les actes de candidature des candidats fournis par Élections Canada. Plus précisément, PROC a entendu des allégations selon lesquelles le CBVPL aurait eu recours à des actes de candidature sur lesquels le nom du candidat avait été laissé en blanc au moment où les signatures ont été recueillies.

M. Szuchewycz a déclaré que, pour la mise en candidature, le CBVPL avait suivi les règles (en fonction des exigences légales de la LEC)⁵⁹. Il a expliqué que les candidats avaient d'abord été recrutés. Sur l'acte de candidature d'Élections Canada, le CBVPL avait inscrit le nom de la personne candidate ou avait écrit « tous les candidats », puis avait inscrit les signatures nécessaires au nom des candidats.

M. Szuchewycz a indiqué que le CBVPL n'avait à aucun moment recueilli de signatures sur des actes de candidature comportant un champ vide dans le champ Candidat. Il a souligné que le DGE, lors de sa comparution devant PROC, avait déclaré qu'Élections

57 *Ibid.*

58 *Ibid.*, 1140.

59 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1100 (Szuchewycz).



Canada n'avait trouvé aucune preuve crédible d'acte répréhensible de la part du CBVPL⁶⁰.

M. Szuchewycz a fait remarquer que, dans un cas où le CBVPL avait proposé des candidats qui se présenteraient dans une circonscription, le directeur du scrutin (DS) de cette circonscription avait déterminé que ces candidats n'étaient pas acceptables et qu'ils n'étaient donc pas autorisés à se présenter. M. Szuchewycz a déclaré que la décision du DS était fondée sur les actes de candidature fournis par le CBVPL.

En outre, M. Szuchewycz a déclaré que ni le CBVPL ni lui :

- n'avait jamais reçu de réprimande;
- n'avait nullement l'intention d'induire qui que ce soit en erreur;
- n'avait rien à cacher⁶¹.

En même temps, certains membres du PROC ont semé le doute quant à la véracité des affirmations de M. Szuchewycz selon lesquelles le CBVPL n'avait pas recueilli de signatures sur des actes de candidature où le nom des candidats avait été laissé en blanc. À cette fin, ils ont soulevé ce qui suit auprès de lui :

- Le 18 août 2024, le CBVPL a publié sur YouTube une vidéo dans laquelle on voyait M. Szuchewycz demandant aux candidats potentiels aux élections partielles de LaSalle—Émard—Verdun de se présenter et on affirmait que le CBVPL avait déjà recueilli 100 signatures en leur nom;
- Le 22 janvier 2024, le CBVPL a publié sur YouTube, sur le site Web X, une vidéo dans laquelle étaient visibles un acte de candidature du CBVPL avec des signatures et une case vide pour le nom d'un candidat.

En réponse, M. Szuchewycz a déclaré que ces affirmations étaient inexactes, et que le CBVPL n'avait jamais recueilli de signatures avec des noms de candidat laissés en blanc⁶².

60 *Ibid.*, 1115.

61 *Ibid.*, 1145.

62 *Ibid.*, 1110.

M. Davies a déclaré qu'il avait recueilli de l'information sur ce qu'il estimait être des atteintes à la LEC et qu'il avait fourni cette information sous forme électronique à Élections Canada le 25 juillet 2025⁶³.

Il a déclaré avoir obtenu des communications internes du CBVPL provenant d'une personne que celui-ci avait interpellée pour qu'elle se porte candidate aux élections. À l'aide de ces communications et des renseignements publics qui sont disponibles sur le CBVPL, M. Davies a formulé les observations suivantes :

- D'après lui, le CBVPL agit plus comme un parti politique que comme un groupe de manifestants décentralisé. Toutefois, il ne figure pas au registre des partis politiques.
- Les organisateurs du CBVPL ont affirmé à des candidats potentiels qui n'avaient pourtant pas encore accepté de se présenter aux élections qu'ils avaient déjà rassemblé les signatures nécessaires pour les inscrire. M. Davies a soutenu qu'il s'agissait d'une violation de l'article 67 de la LEC.
- Des personnes que les candidats n'avaient pas nommées pour agir en leur nom ont recueilli des signatures auprès d'électeurs. M. Davis a allégué qu'il s'agissait d'une violation de l'article 67 et de l'alinéa 480.1(1)e) de la LEC, et éventuellement de la fabrication de faux documents aux termes du *Code criminel*⁶⁴.
- Dans l'ensemble, il s'agissait d'un chevauchement important et soutenu entre les activités du CBVPL et celles du Parti marxiste-léniniste du Canada.

M. Davies a déclaré au PROC qu'en date du 9 octobre 2025, il n'avait pas reçu d'Élections Canada de réponse concernant les renseignements qu'il avait fournis.

Questionné à propos de la réception de la plainte de M. Davies, M. Perrault a indiqué que celle-ci a été interceptée par les filtres de sécurité informatiques d'Élections Canada en raison d'une contamination possible des hyperliens dans le courriel. La plainte n'a donc pas été transmise à la commissaire aux élections fédérales (CEF) au moment de sa

63 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1105 (Davies).

64 *Ibid.*, 1105 et 1110.



réception. M. Perrault n'a lui-même pris connaissance de la plainte qu'après une comparution devant PROC en octobre 2025⁶⁵.

Dans une lettre adressée à PROC, M. Perrault a indiqué que la CEF avait néanmoins été saisie d'autres plaintes faisant référence aux allégations de M. Davies, et que l'information avait été rendue publique; ces plaintes auraient été reçues entre le 31 juillet et le 11 août 2025⁶⁶. Pendant son témoignage, M. Perrault a toutefois souligné que les cas allégués d'actes de candidature signés sans nom de candidat ne constituaient pas une infraction à la LEC selon son libellé actuel. Cependant, il croyait qu'il était nécessaire de « remédier à cette lacune⁶⁷ ».

M. Perrault a affirmé avoir chargé son équipe d'étudier les processus en place afin que les plaintes ne se perdent pas pour des raisons liées à la sécurité informatique. Selon M. Perrault, c'est la première fois qu'une telle situation est portée à son attention. À sa connaissance, aucune autre plainte n'aurait été ignorée pour les mêmes raisons, bien qu'un examen s'avère toutefois nécessaire pour pouvoir s'en assurer⁶⁸.

Selon M. Perrault, à la suite de l'élection générale d'avril 2025, le bureau de la CEF a reçu environ 18 000 plaintes pour des entraves alléguées à la LEC, dont près de 2 000 lui ont été transférées par Élections Canada⁶⁹.

D. Éventuelles réformes de la *Loi électorale du Canada* soulevées par les témoins

À l'exception du représentant du CBVPL, tous les témoins croyaient nécessaire de prévenir et limiter les dommages occasionnés par des acteurs cherchant à accroître artificiellement le nombre de candidatures dans certaines circonscriptions. Les opinions divergeaient toutefois quant aux mécanismes à mettre en œuvre dans cette optique. Les différentes options évoquées sont discutées ci-dessous.

65 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1105 et 1110 (Perrault).

66 Stéphane Perrault, directeur général des élections, *Lettre adressée au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre*, 4 novembre 2025.

67 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1140 (Perrault).

68 *Ibid.*, 1150.

69 *Ibid.*, 1110.

1. Considérations générales

Plusieurs témoins ont souligné que le droit de se porter candidat est un droit constitutionnel protégé, au même titre que le droit de voter. Notamment, M. Perrault a affirmé que si des modifications législatives devaient être proposées, il serait nécessaire d'adopter une approche équilibrée à cet égard⁷⁰.

M. Blanchet a également affirmé qu'il était nécessaire de mettre en place des solutions au problème des longs bulletins sans nuire aux personnes souhaitant briguer les suffrages. Selon lui, il ne devrait pas y avoir de méthodes de mise en candidature distincte selon le profil du candidat (c.-à-d. indépendant, candidat pour un grand parti, candidat pour un petit parti). Il estimait également nécessaire de mettre en place plusieurs mesures, telles que la désignation d'un seul agent officiel par circonscription, pour prévenir des actions semblables à celles du CBVPL⁷¹.

En réponse à une question, M. Perrault a dit appuyer la proposition de modifier la LEC pour permettre à la CEF d'agir dans les situations de tentatives de complot, de complicité après le fait et du fait de conseiller de commettre une violation ou une infraction à cette loi⁷².

M. Kingsley croit que la LEC devrait sanctionner les personnes qui tournent en dérision le système électoral. Il est d'avis que la CEF devrait être habilitée à déterminer si un comportement doit être sanctionné par une transaction, une amende, ou si le geste nécessite une poursuite devant un tribunal. M. Kingsley affirme par ailleurs que les candidats qui participent délibérément à des manœuvres semblables à celle du CBVPL devraient faire l'objet de poursuites devant un tribunal⁷³.

Questionné quant à la hiérarchie des acteurs à considérer lorsque des modifications électorales sont proposées, M. Blanchet a indiqué que les électeurs doivent être mis à l'avant, puis les candidats. Ensuite, les considérations relatives aux travailleurs électoraux doivent également être prises en compte⁷⁴. M. Kingsley s'est dit d'accord avec lui⁷⁵.

70 *Ibid.*, 1120 et 1155.

71 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1145 (Blanchet).

72 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1145 (Perrault).

73 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1120 (Kingsley).

74 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1125 (Blanchet).

75 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1130 (Kingsley).



M. Loewen a affirmé qu'il était difficile de justifier le fait que les mesures prises par le CBVPL au cours des dernières élections fédérales étaient attrayantes du point de vue de la démocratie. Dans le même temps, il a indiqué que le traitement de ce genre de mesures n'était peut-être pas un domaine hautement prioritaire pour PROC ou le Parlement. À ce titre, PROC pourrait recommander l'adoption d'une loi visant à prévenir de futurs incidents ou à en restreindre le nombre, ou défendre le statu quo dans l'espoir que de tels incidents ne se reproduisent plus⁷⁶.

M. Loewen a fait part du fait qu'il s'avérait difficile d'élaborer une réponse législative du Parlement. La loi devrait établir un niveau d'obligations élevé pour ceux qui cherchent à se faire reconnaître comme candidats à des élections fédérales, et ce niveau devait suffire à empêcher les mesures qui perturbent le système, mais être assez peu élevé pour que des candidats sincères, dont les candidats indépendants, puissent tout de même se présenter⁷⁷.

M^{me} Turnbull s'est fait demander son point de vue lors de sa comparution, à savoir si la LEC devait inclure une disposition qui interdirait une conduite qui ridiculise, déforme ou mine de manière flagrante l'esprit, les règles ou l'intégrité des élections. Elle a répondu qu'elle aimait bien l'idée de protéger l'intégrité des élections si le texte de la disposition n'allait pas trop loin⁷⁸.

M. Moscrop a noté que le Parlement devrait prendre des mesures correctives afin de protéger la confiance à long terme des citoyens dans les élections, et ce, sans réagir avec excès à la manœuvre du CBVPL. Selon lui, le meilleur résultat serait que le CBVPL reconnaisse que sa conduite cause des préjudices aux élections au Canada et nuit à ses objectifs exprimés, et qu'il cesse de poser ses actes et passe à autre chose⁷⁹.

M. Moscrop a ajouté que, si le CBVPL continuait à faire preuve d'intolérance, il s'exposerait alors de la part du Parlement et du public à une réaction qui irait à l'encontre de ses résultats escomptés. Autrement dit, cela compliquerait la vie des personnes qui souhaitent participer à la démocratie électorale.

76 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1150 (Loewen).

77 *Ibid.*, 1135.

78 *Ibid.*, 1245.

79 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1120 (Moscrop).

M. Davies recommande de soumettre la LEC à un examen pour déterminer quels contrôles il y manque par rapport aux lois existantes. Il signale que l'un des problèmes les plus importants du Canada actuellement était que ces lois ne sont pas appliquées⁸⁰.

Pour sa part, M. Szuchewycz a recommandé que le Parlement mette en place un organisme permanent, indépendant et non partisan dont le mandat serait de rédiger et de modifier la législation électorale fédérale. Cependant, en réponse à une question qui visait à en apprendre plus sur la façon dont il voyait la création d'un tel organisme, y compris sa composition, M. Szuchewycz a affirmé qu'il était convaincu que les parlementaires pourraient concevoir quelque chose de très raisonnable⁸¹.

2. Limiter le nombre d'actes de candidature qu'un électeur peut signer

Plusieurs témoins ont déclaré au PROC que la LEC devrait être modifiée afin d'éliminer la possibilité pour un électeur de signer plus d'un acte de candidature. C'est notamment la position de M. Perrault, qui avait formulé des recommandations à cet égard⁸².

M. Kingsley soutient également cette recommandation⁸³.

Pour sa part, M. Blanchet est d'avis que cette solution présente certaines difficultés d'application. M. Blanchet a d'ailleurs souligné qu'une personne pourrait vouloir signer plus d'un acte de candidature pour différentes raisons, notamment pour encourager un individu à se lancer en politique sans appuyer son parti. Il y a toutefois selon lui une différence entre signer deux actes de candidatures et en signer une centaine⁸⁴.

M. Perrault a souligné que les mises en candidature et le processus de confirmation se font dans des délais très serrés. À l'heure actuelle, les DS examinent les signatures pour vérifier leur nombre et pour s'assurer que les signataires habitent dans la circonscription où se présente le candidat. Selon M. Perrault, le délai prévu par la LEC pour confirmer les candidatures ne permettrait pas un examen comparatif systématique de toutes les signatures⁸⁵. Dans le même sens, M. Blanchet croit qu'il ne faudrait pas nécessairement

80 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1140 (Davies).

81 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1155 (Szuchewycz).

82 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 (Perrault).

83 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1110 (Kingsley).

84 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1130 (Blanchet).

85 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1120 et 1140 (Perrault).



exiger un examen systématique, mais plutôt effectuer des vérifications dès qu'un doute est soulevé voulant qu'une personne en incite d'autres à signer plusieurs actes⁸⁶.

M. Kingsley croit toutefois qu'il serait envisageable de donner des responsabilités supplémentaires aux DS en ce sens. Dans la mesure du possible, il souhaiterait que les signatures soient vérifiées avant la tenue de l'élection. M. Kingsley a souligné qu'il serait également possible de publier les signatures en ligne pour permettre un examen par les membres du public⁸⁷. À cet égard, M. Perrault a indiqué que le public pouvait actuellement examiner les signatures des actes de candidature aux bureaux du DS, mais que celles-ci ne sont pas accessibles en ligne⁸⁸.

Quant aux sanctions à préconiser en cas de signatures multiples, M. Perrault considère que des sanctions administratives pécuniaires visant les personnes qui en incitent d'autres à signer plusieurs actes de candidature seraient appropriées. Il n'a toutefois pas écarté la possibilité qu'aucune sanction ne soit rattachée aux interdictions⁸⁹.

M. Perrault a par ailleurs prévenu PROC qu'un régime de sanctions pénales plutôt qu'administratives augmenterait le coût et la durée des enquêtes, notamment parce que le seuil de la preuve est plus élevé en matière pénale. M. Perrault a souligné que les causes impliquant des sanctions pénales peuvent prendre des années à se régler et que les poursuites peuvent être abandonnées en raison des priorités des procureurs. M. Perrault a affirmé que les tribunaux rendent souvent des décisions qui sont moins sévères que celles prévues dans un régime de sanctions administratives⁹⁰.

Selon M. Perrault, les candidats ne disposent pas de moyens réels pour s'assurer qu'une personne n'a pas signé plus d'un acte de candidature, potentiellement par inadvertance. Il a par conséquent mis en garde PROC qu'il serait malavisé qu'une candidature puisse être rejetée sur cette base. Le rejet d'une candidature pour des signatures identiques soulèverait aussi des questions techniques; il faudrait notamment déterminer quel acte de candidature est valide entre le premier reçu par le DS ou le premier signé par l'électeur fautif⁹¹.

86 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1130 (Blanchet).

87 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1135 et 1150 (Kingsley).

88 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1145 (Perrault).

89 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100, 1110 et 1120 (Perrault).

90 *Ibid.*, 1110.

91 *Ibid.*, 1100, 1110 et 1120.

M. Kingsley s'est dit d'accord avec M. Perrault sur le fait qu'un dédoublement de signature ne devrait pas systématiquement entraîner le rejet d'une candidature. Toutefois, selon lui, il devrait être prévu dans la LEC que, si le candidat impliqué dans une action organisée semblable à celle du CBVPL était élu, l'affaire soit portée devant un tribunal pour permettre de déterminer si son élection devrait être annulée. Dans d'autres cas mineurs, par exemple, si une personne a signé deux actes de candidature par inadvertance, la CEF devrait être habilitée à prendre une décision⁹².

À la question de savoir si une exigence de signature unique pourrait survivre à une analyse sous l'article premier de la Charte, M. Perrault a dit croire que ce serait le cas. Selon lui, exiger des signatures uniques ne complique pas le processus de mise en candidature; l'incidence sur le droit de se porter candidat serait donc minime. Il a par ailleurs dit croire ce type de restriction nécessaire à la protection de l'intégrité du processus électoral⁹³.

M. Kingsley est également d'avis que l'exigence de signature unique pourrait survivre à une contestation judiciaire puisque, selon lui, elle ne porte pas atteinte au droit de se porter candidat ni au droit de vote⁹⁴.

M. Perrault a également indiqué qu'une exigence de signature unique pourrait constituer une limite à la capacité d'un signataire d'exprimer son appui à plus d'un candidat, mais que cette limite lui apparaît raisonnable. Il a souligné que le processus de signature n'a pas été prévu comme un mode d'expression pour les signataires, mais plutôt comme une manière de s'assurer qu'un candidat démontre un certain engagement⁹⁵. Dans le même sens, M. Kingsley a souligné que les signataires faisaient déjà l'objet d'une perception voulant qu'ils appuient le candidat concerné; la possibilité de signatures multiples ne vient pas modifier cette impression⁹⁶.

Sur l'aspect technique, M. Perrault a indiqué que l'interdiction de signer plus d'un acte de candidature pourrait être inscrite clairement sur le formulaire. Il serait également possible de demander aux personnes qui collectent les signatures d'exercer de la diligence à cet égard. Le formulaire pourrait aussi clairement indiquer qu'une signature n'équivaut pas à un engagement à voter pour le candidat lors des élections. M. Perrault a toutefois prévenu que les formulaires ne devraient pas être surchargés, sans quoi les

92 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1120 et 1150 (Kingsley).

93 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1125 (Perrault).

94 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1150 (Kingsley).

95 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1135 (Perrault).

96 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1130 (Kingsley).



signataires auront tendance à ne pas les lire⁹⁷. Pour sa part, M. Kingsley voudrait que l'information figure près de chacune des cases où une signature doit être apposée, afin de s'assurer que tous les signataires lisent l'interdiction⁹⁸.

Au sujet de la limitation du nombre d'actes de candidature qu'un électeur peut signer, M^{me} Turnbull a indiqué que, selon elle, la démocratie ne souffrirait pas dans un cas où, par exemple, elle signerait de bonne foi les actes de candidature de deux candidats qu'elle connaît et qu'elle considère comme des candidats sérieux.

Du même coup, elle a déclaré comprendre la raison justifiant la création d'une restriction à la coordination d'activités visant à obtenir les 100 mêmes signatures pour appuyer de nombreux candidats, que les parties signataires ne connaissent même pas. Elle a comparé de telles activités à une manœuvre politique qui ne sert aucun rôle démocratique. Selon elle, cette restriction serait regrettable, mais pas contraignante, et elle serait légitime⁹⁹. M^{me} Turnbull a également reconnu qu'il était judicieux de limiter la capacité d'un agent officiel d'agir pour plus d'un candidat.

Pour sa part, M. Sauvé a déclaré qu'il était contre l'idée d'imposer une restriction à la signature par les citoyens de plus d'un seul acte de candidature, parce que ceci créait une barrière pour les petits partis, comme le Parti Rhinocéros, qui souhaitent proposer une candidature¹⁰⁰.

M. Moscrop considérait qu'il était raisonnable de présenter une certaine limite quant au nombre de d'acte de candidature qu'un électeur peut signer, peut-être entre trois et cinq, pour que les candidats fassent preuve d'un peu plus de détermination à se présenter aux élections, et afin de prévenir de futures manœuvres électorales¹⁰¹. Il a ajouté qu'à son avis, il faudrait s'occuper des problèmes liés aux signatures d'investiture avant que le nom d'un candidat soit apposé sur le bulletin de vote. Si le Parlement balise davantage les exigences relatives à la signature d'investiture, les contrôles devront être applicables. Il a souligné que ce n'était pas le cas pour les signatures d'investiture actuellement exigées¹⁰².

97 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1135 (Perrault).

98 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1110 (Kingsley).

99 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1210, 1230 et 1235 (Turnbull).

100 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1225, 1240 (Sauvé).

101 *Ibid.*, 1115.

102 *Ibid.*, 1125.

M. Davies a recommandé de modifier la LEC pour empêcher les électeurs d'approuver plus d'une candidature dans une circonscription donnée. Il a en outre proposé d'exiger des candidats qu'ils signent une déclaration sous serment de leur intention sincère de se présenter aux élections, et d'imposer une amende pouvant aller par exemple jusqu'à 2 000 \$ en cas de non-conformité¹⁰³.

M. Pammett et M^{me} Garnett ont tous deux déclaré qu'ils considéraient qu'il serait raisonnable de modifier la LEC pour exiger que le candidat recueille 100 signatures uniques sur son acte de candidature¹⁰⁴.

3. Limiter le nombre de candidats qu'un agent officiel peut représenter

Dans les circonscriptions visées par le CBVPL, une seule personne représentait des dizaines de candidats indépendants en tant qu'agent officiel. Des témoins qui ont comparu devant PROC ont soutenu la proposition de limiter ce nombre. Deux options pour cette interdiction ont été explorées :

- limiter le nombre de candidats par agent à un seul, toutes circonscriptions confondues;
- limiter le nombre de candidats par agent à un seul par circonscription (c.-à-d. possibilité pour un agent de représenter jusqu'à 343 candidats à l'échelle nationale).

M. Perrault s'est dit favorable à la proposition de limiter le nombre de candidats par agent à un seul par circonscription, mais pas à celle d'empêcher un agent de représenter plus d'un candidat à l'échelle nationale. Il lui apparaît incompatible avec la nature d'une élection que des candidats d'une même circonscription se partagent une équipe. Il a toutefois souligné qu'il arrive fréquemment qu'un agent officiel représente plusieurs candidats de circonscriptions différentes, ce qui lui apparaît « tout à fait raisonnable¹⁰⁵ ».

M. Blanchet partage le même avis. Il a affirmé que la nécessité pour chaque candidat d'une circonscription de se trouver un agent officiel distinct démontrerait le sérieux de la candidature. Il croit par ailleurs qu'une telle interdiction serait plus facile à appliquer que, notamment, une exigence de signature unique. M. Blanchet est néanmoins d'avis

103 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1105 (Davies).

104 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1210 (Pammett); et PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1215 (Garnett).

105 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 et 1120 (Perrault).



qu'un même agent devrait pouvoir représenter des candidats dans plusieurs circonscriptions. Il a souligné que dans les élections provinciales au Québec, il arrive souvent qu'un seul agent représente l'ensemble des candidats d'un parti¹⁰⁶.

Pour sa part, M. Kingsley a également soutenu la proposition de limiter la capacité de représentation d'un agent à un seul candidat par circonscription électorale. Il a cependant indiqué ne pas vouloir se prononcer sur la possibilité de représenter plus d'un candidat à l'échelle nationale, ne connaissant pas les pratiques des partis politiques sur cette question¹⁰⁷.

M. Sauvé a recommandé de modifier la LEC pour imposer plus de restrictions aux agents officiels¹⁰⁸.

M. Moscrop a recommandé qu'une personne ne puisse être nommée l'agent officiel de plus d'un candidat. D'après lui, permettre à quelqu'un d'être l'agent officiel de plus d'un candidat est absurde, et il s'agit d'un grave oubli dans la législation. Selon lui, à cet égard, le recours par le CBVPL à un seul agent officiel pour plusieurs candidats le place dans une situation de conflit d'intérêts¹⁰⁹.

M. Pammett et M^{me} Garnett ont tous deux déclaré qu'ils considéraient comme raisonnable de modifier la LEC afin qu'il y ait un agent officiel unique pour chaque candidat¹¹⁰.

4. Augmenter le nombre de signatures exigées dans les actes de candidatures

Certains témoins ont discuté de la possibilité d'augmenter le nombre de signatures exigées dans les actes de candidatures afin de complexifier la possibilité de présenter un nombre élevé de candidats pour des groupes comme le CBVPL. Parmi les options explorées par les témoins, on retrouve :

- augmenter le nombre de signatures requises (ex., 1 000 signatures);

106 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1100 et 1115 (Blanchet).

107 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1110 et 1115 (Kingsley).

108 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1240 (Sauvé).

109 *Ibid.*, 1145.

110 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1210 (Pammett); et PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1215 (Garnett).

- fixer le seuil de signatures à un pourcentage de la population d'une circonscription (ex., 0,5 %).

Certains témoins se sont dits en désaccord avec la proposition de hausser le nombre de signatures exigées par la LEC. C'est notamment le cas de l'actuel DGE; M. Perrault a en effet indiqué ne pas être favorable à l'idée, car « se porter candidat devrait rester accessible aux Canadiens¹¹¹ ». Il a affirmé qu'il n'existe aucun « nombre magique¹¹² » de signatures, et qu'il ne voit pas la nécessité de modifier les exigences prévues à la LEC en ce sens. M. Kingsley croit pour sa part que le nombre actuel de signatures requises est raisonnable¹¹³, tandis que M. Blanchet a affirmé qu'exiger 1 000 signatures serait « excessif¹¹⁴ ». D'autres témoins, comme M. Moscrop¹¹⁵, M. Pammett¹¹⁶ et M^{me} Garnett¹¹⁷, trouvaient aussi que l'obligation de recueillir 100 signatures était raisonnable. M^{me} Garnett a également affirmé que « [s]e rapprocher d'un pourcentage plus élevé de l'électorat pourrait être un moyen de dissuader ceux qui dont les réseaux sont plus restreints d'inscrire leur nom sur un bulletin de vote¹¹⁸ ».

M^{me} Turnbull a affirmé que, si le Parlement se dotait d'une loi en réaction aux mesures prises par le CBVPL, il devait le faire sans compliquer la vie des candidats indépendants sérieux. Elle a souligné que, par exemple, s'il accroissait le nombre de signatures dont un candidat a besoin pour être mis en candidature, cela rendrait les choses plus difficiles pour les candidats indépendants que pour ceux qui représentent un parti politique¹¹⁹.

M. Sauvé a pour sa part recommandé que la LEC soit modifiée par l'augmentation du nombre de signatures requis sur les actes de candidature¹²⁰.

111 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 (Perrault).

112 *Ibid.*, 1110.

113 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1145 (Kingsley).

114 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1145 (Blanchet).

115 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1145 (Moscrop).

116 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1245 (Pammett).

117 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1245 (Garnett).

118 *Ibid.*

119 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1210 (Turnbull).

120 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1240 (Sauvé).



5. Remise en place d'un cautionnement accompagnant l'acte de candidature

Par le passé, l'alinéa 67(4)a) de la LEC prévoyait la présentation, avec l'acte de candidature, d'un cautionnement de 1 000 \$¹²¹. Cette exigence a été contestée devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en 2017. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a déterminé que l'exigence de cautionnement était inconstitutionnelle, car elle représente une entrave à l'article 3 de la Charte et ne peut être sauvegardée à l'aide de l'article premier¹²². En réponse à cette décision, l'exigence de cautionnement a été retirée de la LEC avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la modernisation des élections* en 2019¹²³.

Certains témoins ont abordé la possibilité d'exiger un cautionnement d'une somme inférieure à celui ayant été invalidé par la Cour du Banc de la Reine. La question se pose néanmoins de savoir si un cautionnement d'une valeur inférieure à 1 000 \$ pourrait survivre à une analyse sous l'article premier de la Charte.

M. Perrault a souligné que, dans sa décision, de la Cour du Banc de la Reine avait considéré le cautionnement comme problématique, parce que celui-ci n'atteste pas du sérieux d'une candidature. Des candidats moins sérieux, mais fortunés, pourraient facilement poser leur candidature, tandis que des candidats sérieux, mais n'ayant pas de revenus élevés, pourraient plus difficilement briguer les suffrages. M. Perrault est d'avis que ce fondement de la décision est d'une logique saine, et ne pense pas qu'il soit nécessaire de remettre en place un dépôt¹²⁴.

Dans le même ordre d'idée, M. Blanchet a mentionné qu'au Québec, l'exigence de dépôt a été éliminée de la loi électorale de la province en 1980, et qu'il ne semble pas y avoir d'intention de revenir en arrière¹²⁵.

M. Kingsley a affirmé qu'il hésiterait à établir un cautionnement d'une valeur de 1 000 \$, mais qu'un cautionnement de quelques centaines de dollars lui apparaît plus approprié¹²⁶.

M. Moscrop a donné son avis sur la question de savoir si la réintroduction d'un dépôt obligatoire pour les candidats contribuerait à empêcher que d'autres entraves

121 [Loi électorale du Canada](#), L.C. 2000, ch. 9, version de l'article 67 du 27 octobre 2015 au 12 juin 2019.

122 [Szuchewycz v. Canada \(Attorney General\)](#), 2017 ABQB 645.

123 [Loi sur la modernisation des élections](#), L.C. 2018, ch. 31.

124 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1120 (Perrault).

125 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1130 (Blanchet).

126 PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1115 (Kingsley).

électorales se produisent. Il a déclaré que l'actuelle absence d'un dépôt permettait à des candidats qui n'en auraient pas les moyens autrement de se présenter aux élections, ce qui donne des candidats issus de différents horizons, et pas simplement des personnes liées à des partis politiques. Il a toutefois signalé que, bien que les tribunaux aient invalidé l'ancien dépôt de 1 000 \$ au motif que celui-ci violait l'article 3 de la Charte, il serait possible de discuter du bien-fondé de l'exigence d'un dépôt de 100 ou de 200 \$¹²⁷.

6. Prévoir des sanctions lorsque des signatures sont obtenues sur un acte de candidature avant qu'un candidat n'ait été identifié

M. Perrault a abordé la possibilité de prévoir des sanctions lorsque des signatures sont obtenues avant qu'un candidat n'ait été identifié sur un acte de candidature. À l'heure actuelle, un acte de candidature serait rejeté si, au moment de la mise en candidature, il était constaté que les signatures ont été obtenues avant la sélection du candidat.

M. Perrault a d'ailleurs confirmé que plusieurs actes de candidatures ont été rejetés par le passé pour cette raison, y compris pour des candidats du CBVPL. Toutefois, aucune disposition de la LEC ne permet de punir les personnes qui auraient récolté les signatures avant l'identification du candidat si la manœuvre est découverte après la mise en candidature¹²⁸.

Dans cette optique, le DGE a porté à l'attention de PROC une recommandation formulée en 2022 par un ancien CEF, Yves Côté, qui pallierait cette lacune dans la législation. La recommandation et son paragraphe explicatif, présentés dans son *Rapport de recommandations – Élections générales de 2019 et de 2021*, sont les suivants :

Actuellement, il n'existe pas d'interdiction dans la [LEC] de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature. Il serait utile d'avoir une telle disposition, d'autant plus que des actes de candidature ont été déposés avec de fausses signatures lors des deux dernières élections générales. Cette nouvelle disposition pourrait s'inspirer de l'interdiction existante pour la production de renseignements faux ou trompeurs dans la demande d'enregistrement du parti (voir l'article 408 [de la LEC]).

Recommandation 2.4 – Renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature

Parties 6 et 19

- a) Interdire à quiconque de fournir des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs à l'appui de l'acte de candidature ou de produire un acte

127 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1140 (Moscrop).

128 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 (Perrault).



de candidature sachant qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs;

- b) Ajouter l'infraction correspondante à la partie 19 de la [LEC];
- c) Assujettir également l'article prévoyant cette nouvelle interdiction au régime des [sanctions administratives pécuniaires]¹²⁹.

Selon M. Perrault, prévoir une telle interdiction sur les renseignements faux ou trompeurs dans l'acte de candidature permettrait à la CEF d'intervenir dans un cas où les signatures sont collectées de manière précoce¹³⁰.

7. Modifications relatives aux témoins présents lors des signatures

En vertu de l'article 66 de la LEC, chaque signature doit être recueillie en présence d'un témoin, qui doit aussi signer l'acte de candidature et y indiquer son nom et son adresse. Le témoin qui signe un acte de candidature doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les signataires sont des électeurs de la circonscription concernée.

Selon M. Kingsley, le rôle du témoin pourrait être revu. À l'heure actuelle, le témoin n'a pas l'obligation de résider dans la circonscription concernée ni d'être majeur, ce qui pourrait être modifié. M. Kingsley croit que le témoin devrait être tenu de signer une déclaration attestant qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour vérifier chaque signature¹³¹.

8. Exiger des groupes qui coordonnent les mises en candidature qu'ils s'inscrivent en tant que parti politique

Dans un mémoire remis au PROC le 26 octobre 2025, l'organisme Démocratie en surveillance a présenté une liste de recommandations visant à modifier la LEC afin d'empêcher des actions organisées du même genre que celles du CBVPL. Démocratie en surveillance a recommandé, entre autres suggestions, de modifier la LEC afin d'exiger que tout groupe de personnes qui se coordonnent pour désigner des candidats à des élections générales ou partielles s'inscrive en tant que parti politique, ce qui les empêcherait de proposer plus d'une candidature par circonscription. Selon Démocratie en surveillance, ce

129 Commissaire aux élections fédérales, *Rapport de recommandations – Élections générales de 2019 et de 2021*, 7 juin 2022.

130 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1100 (Perrault).

131 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1110 (Kingsley).

changement serait la solution la plus efficace et la plus raisonnable, car elle ne multiplierait pas les obstacles pour les personnes qui veulent se présenter comme candidats¹³².

E. Autres questions soulevées pendant l'étude

Dans le cadre de cette étude, certains témoins ont soulevé des enjeux ou formulé des recommandations sur d'autres réformes potentielles de la législation électorale canadienne allant au-delà de la situation occasionnée par les actions du CBVPL.

1. L'intelligence artificielle et la désinformation

Plusieurs témoins ont abordé l'effet de la désinformation et des développements de l'intelligence artificielle (IA) sur les processus électoraux.

À cet égard, M. Perrault a indiqué qu'il s'agit de l'un des défis importants rencontrés par les sociétés contemporaines, et que la situation évolue rapidement. Il a souligné que cette situation est exacerbée par la croissance des médias sociaux et le déclin des médias traditionnels. M. Perrault estime toutefois que l'IA n'est pas intrinsèquement mauvaise et qu'il est nécessaire que les règles élaborées empêchent les utilisations négatives sans nuire aux utilisations positives¹³³.

En réponse à des questions, M. Perrault a formulé et réitéré certaines de ses recommandations pour adapter la LEC à ces nouvelles réalités :

- l'article 480.1 de la LEC prévoit qu'une personne commet une infraction si, dans l'intention de tromper, elle se présente faussement comme un acteur du processus électoral (DGE, fonctionnaire électoral, représentant de parti, candidat, etc.). Le même article prévoit une exemption explicite pour les fins de parodies ou de satire. Cette infraction devrait être élargie afin d'englober l'hypertrucage et les manipulations de la voix et d'images, tout en conservant l'exemption pour la comédie et la satire¹³⁴;
- la LEC devrait être modifiée pour interdire la diffusion de fausses informations dans le but de miner la confiance dans une élection et ses

132 Démocratie en surveillance, *Mémoire au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre concernant son étude sur les actions du « Comité du bulletin de vote le plus long » aux récentes élections canadiennes*, 26 octobre 2025.

133 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1130, 1145 et 1155 (Perrault).

134 *Ibid.*, 1115; Élections Canada, *Protéger le processus électoral contre les menaces*, 1^{er} novembre 2024.



résultats. L'interdiction devrait s'appliquer aux situations où il est démontré que la personne savait que la déclaration était fausse¹³⁵;

- la LEC devrait être modifiée pour s'écarter d'un régime réglementant la publicité électorale pour plutôt réguler l'ensemble des communications électorales, ce qui correspondrait davantage à la réalité d'aujourd'hui¹³⁶;
- le contenu synthétique utilisé dans le cadre de communications électorales devrait être désigné comme tel pour assurer la transparence envers le public¹³⁷;
- Les robots conversationnels des plateformes de médias sociaux devraient obligatoirement diriger le public vers des sources d'information faisant autorité¹³⁸.

M. Perrault a dit avoir constaté une augmentation de la quantité d'informations inexacts circulant pendant la dernière élection. Il a donné un exemple de cas qu'il considère comme « troublant¹³⁹ », où un faux article du *Journal de Montréal* a été publié sur les réseaux sociaux. Ce faux article, qui a rapidement été retiré, prétendait que le vote pour les personnes de 60 ans et plus était repoussé d'une journée. M. Perrault a souligné que ce type d'incident peut induire les électeurs en erreur et faire obstacle à leur participation aux élections¹⁴⁰.

En réponse à une question, M. Perrault a souligné la difficulté d'appliquer les infractions prévues à la LEC au-delà des frontières canadiennes. Compte tenu de cette difficulté, il a souligné l'importance d'entretenir des relations avec les plateformes de médias sociaux et de se servir de ces relations pour faire retirer les informations fausses qui circulent sur le système électoral. Selon lui, la mise en place d'infractions pour prévenir la désinformation est importante, mais pas suffisante pour maintenir un processus électoral sain¹⁴¹.

135 *Ibid.*

136 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1155 (Perrault); Élections Canada, *Répondre aux nouveaux défis : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite des 43^e et 44^e élections générales*, 7 juin 2022.

137 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1145, 1155 (Perrault).

138 *Ibid.*, 1145.

139 *Ibid.*, 1130.

140 *Ibid.*

141 *Ibid.*

M. Perrault a expliqué qu'Élections Canada signale les publications problématiques aux plateformes et s'attend à ce qu'elles réagissent en conséquence, sans demander formellement leur démantèlement, ce qui peut être perçu comme de la censure étatique. Il a souligné que souvent, la correction des informations ou la limitation de leur diffusion sur la plateforme suffisent à régler le problème¹⁴².

M. Kingsley a également recommandé des modifications législatives pour contrer l'impact de l'IA et des hypertrucages sur le système électoral, dont :

- un message comportant un élément issu de l'IA devrait indiquer le nom de son créateur et inclure l'autorisation écrite de la personne dont l'image ou la voix a été imitée. Il estime qu'il est possible de suivre la trace des auteurs de ces hypertrucages et de les identifier¹⁴³;
- le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui réglemente les médias électroniques, devrait également être habilité à surveiller les médias sociaux. Il pourrait notamment être exigé que les médias sociaux s'enregistrent au Canada¹⁴⁴;
- la LEC établit un régime de financement politique des tiers. Les médias sociaux basés à l'étranger devraient être tenus de s'enregistrer en tant que tiers et être soumis à des restrictions quant au montant qu'ils peuvent dépenser au Canada. La véracité des messages qu'ils transmettent devrait aussi être contrôlée¹⁴⁵.

Pour sa part, M. Blanchet a affirmé que toutes les autorités électorales canadiennes demeurent à l'affût des développements en matière d'IA et d'autres technologies pouvant contribuer à la désinformation ou mésinformation électorales. Il a affirmé que les réformes législatives ne suivent pas le rythme des développements technologiques rapides. Selon M. Blanchet, il est nécessaire que les administrations électorales demeurent en contrôle de la véritable information sur le système et soient prêtes à la diffuser aux électeurs¹⁴⁶.

142 *Ibid.*

143 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1135 (Kingsley).

144 *Ibid.*, 1155.

145 *Ibid.*, 1155.

146 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1120 (Blanchet).



M. Blanchet a invité PROC à rester vigilant sur ces enjeux et à réagir rapidement lorsque des modifications législatives s'avéreront nécessaires. Selon lui, les administrations électorales, les médias et les parlementaires partagent la responsabilité d'assurer la confiance du public dans le système électoral¹⁴⁷. M. Blanchet a par ailleurs prévenu PROC que les organisations électorales ne veulent pas être chargées de porter un jugement sur la désinformation qui pourrait survenir entre candidats, et ainsi se livrer à des « jeux politiques¹⁴⁸ ».

M. Blanchet a souligné qu'au Québec, à la suite d'une modification récente, la *Loi électorale*¹⁴⁹ stipule que toute personne qui diffuse intentionnellement de l'information qu'elle sait être fautive afin d'influencer les résultats d'une élection, d'en perturber le déroulement ou de compromettre la confiance du public dans le processus électoral commet une infraction pénale¹⁵⁰. M. Blanchet considère cette nouvelle infraction comme un début, notant qu'il serait impossible de prouver une infraction commise pendant une élection avant le jour du scrutin¹⁵¹. À l'égard de cette nouvelle interdiction québécoise, M. Perrault a affirmé qu'il échange régulièrement avec les organismes de gestion électorale des provinces¹⁵².

M. Blanchet a également noté que les grandes compagnies de médias sociaux sont beaucoup plus enclines à signer des accords et à s'enregistrer comme tiers dans le cadre d'élections fédérales; par contre, elles ne semblent pas accorder d'importance aux élections provinciales et municipales. Il croit nécessaire de tenter de contraindre les grands acteurs des médias sociaux à travailler dans le respect de la démocratie; il a toutefois souligné qu'il est difficile d'avoir le dernier mot avec ces plateformes¹⁵³.

M. Loewen a souligné que l'utilisation de l'IA pourrait permettre de contourner une partie des règles et des règlements prévus par la LEC. Par exemple, il a noté que la LEC prévoyait un plafonnement strict des dépenses pendant les campagnes électorales. Or, l'utilisation de l'IA pourrait permettre de ramener à zéro le coût des communications politiques pendant celles-ci.

147 *Ibid.*, 1120 et 1125.

148 *Ibid.*, 1140.

149 Québec, *Loi électorale*, RLRQ, ch. E-3.3.

150 Québec, *Projet de loi n° 98, Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral*, L.Q. 2025, ch. 15.

151 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1120 et 1140 (Blanchet).

152 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1130 (Perrault).

153 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 7, 21 octobre 2025, 1155 (Blanchet).

De plus, M. Loewen a souligné que la LEC s'appliquait généralement aux humains, mais que, dans un avenir assez rapproché, il serait possible de créer des agents non humains qui perpétuent les discours pendant les élections. Par exemple, il a indiqué qu'il n'était pas difficile d'imaginer un agent d'IA qui a comme objectif de créer des publicités rendues disponibles sur Internet. Un agent d'IA autonome créerait la publicité, et non un humain¹⁵⁴.

M. Loewen recommande que les diffuseurs et les plateformes soient tenus de ne présenter que des publicités électorales, créées au moyen de l'IA ou non, et que celles-ci soient étiquetées. Cela aiderait à rendre conformes aux exigences imposées aux tiers dans le cadre de la LEC les publicités générées par l'IA.

En outre, M. Loewen a suggéré d'ajouter à la LEC une disposition qui vise à empêcher les plateformes et les réseaux de diffuser des renseignements qui ressemblent à de la publicité électorale de tiers.

Pour ce qui est de lutter contre la désinformation produite par l'IA, M^{me} Turnbull s'est prononcée en faveur d'une approche misant sur l'éducation, plutôt que d'essayer de maîtriser la conversation. Elle a souligné que le renforcement de la culture civique était un rôle important que le gouvernement pourrait jouer pour contrer la désinformation en ligne, et a ajouté que le plus important était que les citoyens puissent pratiquer leur propre légitime défense civile en distinguant le vrai du faux¹⁵⁵.

Elle a déclaré que la désinformation produite par l'IA est une source de préoccupation importante, et a fait remarquer que, pendant les élections, les initiatives étrangères visant à influencer les discussions se déroulent principalement dans les communautés. Elle a ajouté qu'il y aurait beaucoup de travail à faire avec les membres des communautés locales et de celles de la diaspora pour que l'on puisse comprendre quels types de communications celles-ci reçoivent, et quels sont les effets de ces communications¹⁵⁶.

2. Le journalisme

M^{me} Turnbull a déclaré que l'éducation, bien que celle-ci soit une question de compétence provinciale, est essentielle à la lutte contre la diffusion de la désinformation. Elle a indiqué que, à cet égard, il serait merveilleux de voir davantage de ressources consacrées, par

154 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1115 (Loewen).

155 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1220 (Turnbull).

156 *Ibid.*, 1235.



exemple, à des programmes en journalisme visant à aider les citoyens à développer leur conscience civique.

Elle soutient qu'il existe une relation entre la désinformation et la polarisation. La population ne vérifie pas ses propres hypothèses dans un contexte élargi, car elle n'a pas à le faire. M^{me} Turnbull a ajouté qu'une personne pourrait lire toute la journée et n'être tout de même exposée qu'à un éventail très limité d'idées¹⁵⁷.

M. Moscrop a noté que le Parlement devrait réfléchir au milieu actuel des nouvelles et de l'information, et prévoir de remplacer les renseignements mal choisis par des renseignements de meilleure qualité. Il a fait remarquer que la structure actuelle incitait à viser « un nouveau modèle de média qui accueille des gens qui, franchement, ne sont tout simplement pas des journalistes¹⁵⁸ ».

Il a déclaré que les possibles répercussions du domaine de l'information sur la démocratie canadienne le rendaient nerveux. Il a affirmé que, si quelqu'un devait concevoir un monde hostile à « la prise de décisions politiques éclairées, honnêtes, de bonne foi et rigoureuses, il ressemblerait exactement au monde actuel¹⁵⁹ ». Le monde d'aujourd'hui évolue beaucoup trop vite, favorise les considérations émotionnelles ou sectaires au détriment des raisons rationnelles ou du bien public, et est motivé par des incitatifs pour les grandes sociétés à garder les téléspectateurs rivés sur de l'information sans intérêt qui leur rapporte de l'argent.

M. Moscrop s'est prononcé en faveur d'une approche qui nécessitait l'étiquetage, afin que le public sache ce qu'il regarde et puisse avoir une bonne perception de la confiance qu'il peut avoir dans l'information. Toutefois, selon lui, l'étiquetage incomberait partiellement aux médias sociaux.

M. Moscrop a ajouté que, lors des élections générales fédérales de 2025, les influenceurs dominaient le discours politique. Une étude menée par le Media Ecosystem Observatory a révélé que près de la moitié des renseignements transmis au sujet des élections provenaient d'agents d'influence plutôt que de politiciens ou des médias. M. Moscrop a recommandé au PROC de réfléchir profondément, un jour ou l'autre, au rôle que jouent les influenceurs pendant les élections¹⁶⁰.

157 *Ibid.*, 1245.

158 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 6, 9 octobre 2025, 1150 (Moscrop).

159 *Ibid.*, 1120.

160 *Ibid.*

3. L'ingérence étrangère et le financement politique

Aux termes de la LEC, les partis et les candidats doivent faire rapport sur l'ensemble des fonds, biens et services reçus en lien avec l'élection. Cependant, les tiers sont uniquement tenus de déclarer les contributions qui leur sont versées dans l'optique de mener des activités réglementées. Les autres contributions sont traitées comme faisant partie des recettes générales du tiers; si elles servent à des activités réglementées, elles sont rapportées comme découlant des avoirs ou des ressources du tiers.

Comme détaillé dans un rapport de 2022, Élections Canada a observé une augmentation de la proportion de fonds de tiers provenant de leurs recettes générales. Selon l'organisme, il en découle un manque de transparence quant à l'origine des ressources des tiers ainsi « qu'une brèche par laquelle de grandes contributions anonymes ou d'origine étrangère peuvent s'introduire dans le système électoral canadien¹⁶¹ ».

Pour y remédier, le DGE recommande depuis plusieurs années d'obliger les tiers (autres que les particuliers) qui financent des activités électorales avec leurs propres fonds à fournir Élections Canada des états financiers audités confirmant que moins de 10 % de leurs recettes des années précédentes proviennent de contributions. Les groupes dépassant ce seuil devraient avoir des comptes bancaires distincts indiquant l'origine des dons lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre électoral. Interrogé sur cette recommandation, M. Perrault a indiqué qu'elle répond à une préoccupation de longue date qu'il est difficile de régler, l'argent étant fongible et sa source difficile à établir¹⁶².

Selon M. Perrault, si le Parlement souhaite empêcher que des fonds étrangers de toute forme entrant au pays soient utilisés à des fins électorales, les règles doivent être élargies pour s'appliquer aux personnes ou aux entités qui reçoivent, dans certains cas à leur insu, des fonds provenant d'une source étrangère, et aux personnes à l'étranger qui fournissent ou tentent de fournir de tels fonds pour les campagnes électorales¹⁶³.

161 Élections Canada, *Répondre aux nouveaux défis : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite des 43^e et 44^e élections générales*, 7 juin 2022.

162 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1115 (Perrault). Élections Canada, *Répondre aux nouveaux défis : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite des 43^e et 44^e élections générales*, 7 juin 2022; Élections Canada, *Protéger le processus électoral contre les menaces*, 1^{er} novembre 2024.

163 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 8, 23 octobre 2025, 1145 (Perrault); Élections Canada, *Protéger le processus électoral contre les menaces*, 1^{er} novembre 2024.



4. Le rôle des partis politiques dans la démocratie canadienne

M^{me} Turnbull a invité les membres du PROC à discuter du rôle que jouent les partis politiques dans la facilitation de l'exercice de la démocratie. Elle constate notamment que les partis politiques assurent la garde de la démocratie, sur laquelle ils ont une main ferme. Les députés sont pour la plupart membres d'un parti politique; les partis politiques sont des organismes disciplinés qui prennent souvent position sur des questions comme les actions du CBVPL. M^{me} Turnbull a souligné que, pour des questions telles que les mises en candidature et la direction d'un parti, c'est aux membres des partis politiques de décider de ceux qui y participent¹⁶⁴.

DISCUSSION

La participation du CBVPL dans certaines circonscriptions ciblées, lors des récentes élections fédérales, a soulevé des questions quant au caractère souhaitable et à la bienséance de ses actions.

Les témoins qui ont comparu devant PROC dans le cadre de son étude ont partagé leurs points de vue sur les questions et les préoccupations quant aux actions du CBVPL. D'une part, le CBVPL s'inquiète d'un conflit d'intérêts inhérent auquel seraient confrontés les députés lorsqu'ils élaborent des lois électorales fédérales. D'autre part, les administrateurs électoraux et les observateurs politiques s'inquiètent de l'effet des actions du CBVPL sur le résultat du vote, de la pertinence de ses méthodes, aux impacts sur l'accessibilité du vote, ainsi qu'aux conséquences globales sur la confiance et la crédibilité du système électoral.

La majorité des témoins ont recommandé que des modifications législatives soient adoptées afin de limiter la capacité des groupes organisés, tels que le CBVPL, à recourir à l'avenir à des tactiques similaires.

Actuellement, en vertu de la LEC, la pratique consistant à recueillir des signatures sur l'acte de candidature avant d'identifier un candidat potentiel n'est pas illégale.

Toutefois, recueillir le nombre requis de signatures de personnes ayant qualité d'électeur vise à démontrer que le candidat jouit d'un niveau minimal d'appui des résidents de sa circonscription. En outre, le respect de conditions minimales raisonnables, accessibles et

164 PROC, *Témoignages*, 1^{re} session, 45^e législature, réunion 5, 7 octobre 2025, 1205 (Turnbull).

obligatoires démontre le sérieux d'une personne qui participe au processus électoral, un processus compétitif par nature.

À ce titre, PROC ne peut que considérer que la pratique qui consiste à recueillir des signatures de soutien pour un candidat non désigné contrevient à l'esprit du processus électoral et de la loi. Elle vide effectivement de son sens l'acte de soutien.

De plus, au vu des témoignages, PROC est convaincu de la nécessité de limiter la possibilité pour un électeur de signer plusieurs actes de candidature. La multiplication des signatures d'une seule personne sur des dizaines, voire des centaines d'actes de candidature, saperait le poids de l'obligation légale de recueillir un certain niveau de soutien de la part des électeurs.

Enfin, la LEC n'interdit pas actuellement à un agent officiel d'être le représentant de plus d'un candidat dans la même circonscription. Cette autorisation semble aller à l'encontre de la nature même des élections, qui sont des compétitions où un seul candidat est déclaré vainqueur dans chaque circonscription. Au contraire, le fait d'avoir le même agent officiel pour deux ou plusieurs candidats qui s'affrontent dans une même circonscription place l'agent officiel dans une situation de conflit d'intérêts apparent, voire réel.

Par conséquent, PROC recommande :

Recommandation 1

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'interdire la signature de plus d'un acte de candidature, et que cette interdiction soit assortie de sanctions.

Recommandation 2

Qu'Élections Canada ajoute aux actes de candidature des mises en garde selon lesquelles la signature de plus d'un acte de candidature constitue une infraction en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Recommandation 3

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'ériger en infraction le fait d'inciter une personne à signer plus d'un acte de candidature, et que cette infraction soit passible de sanctions.



Recommandation 4

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'ériger en infraction le fait pour un candidat de présenter des renseignements faux ou trompeurs dans son acte de candidature, et que cette infraction soit passible de sanctions.

Recommandation 5

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'interdire à quiconque d'agir à titre d'agent officiel de plus d'un candidat par circonscription électorale, et que cette interdiction soit assortie de sanctions.

Recommandation 6

Que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin de prévoir des sanctions lorsque des signatures sont obtenues sur un acte de candidature avant qu'un candidat soit identifié.

Recommandation 7

Que la portée des interdictions prévues à la *Loi électorale du Canada* soit élargie pour pénaliser les personnes qui participent à un complot, se rendent complices après le fait ou conseillent de commettre une violation ou une infraction à la loi.

Recommandation 8

Que le gouvernement du Canada présente un projet de loi au Parlement afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité concernant ses préoccupations relatives à l'intégrité et à l'accessibilité des élections au Canada, causées par les activités du Comité du bulletin de vote le plus long.

ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la [page Web du Comité sur cette étude](#).

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel	2025/10/7	5
Peter Loewen, doyen Harold Tanner de la faculté des arts et des sciences, Cornell University		
Louis-Philippe Sauvé, ex-député, LaSalle-Émard-Verdun		
Lori Turnbull, professeur, Faculty of Management, Dalhousie University		
Longest Ballot Committee	2025/10/7	5
Tomas Szuchewycz, agent officiel		
À titre personnel	2025/10/9	6
Holly Ann Garnett, professeure en leadership de la promotion de 1965, Collège militaire royal du Canada		
David Moscrop, rédacteur politique		
Jon Pammett, professeur de recherche distingué, Science Politique, Carleton University		
Northern Perspective	2025/10/9	6
Ryan Davies		
À titre personnel	2025/10/21	7
Jean-Pierre Kingsley, directeur général des élections du Canada de 1990 à 2007		
Élections Québec	2025/10/21	7
Jean-François Blanchet, directeur général des élections du Québec		
Bureau du directeur général des élections	2025/10/23	8
Stéphane Perrault, directeur général des élections		

ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [page Web du Comité sur cette étude](#).

Démocratie en surveillance

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents ([réunions n^{os} 5, 6, 7, 8, 22 et 24](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
Chris Bittle

Il est temps que le gouvernement libéral agisse

Rapport complémentaire du Parti conservateur du Canada

Ce rapport complémentaire reflète les opinions des députés conservateurs qui siègent au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre : Michael Cooper (vice-président, St. Albert—Sturgeon River), Blaine Calkins (Ponoka—Didsbury), Grant Jackson (Brandon—Souris) et Tako Van Popta (Langley—Aldergrove).

Les conservateurs appuient les recommandations proposées par le comité dans le rapport.

C'est une initiative des conservateurs qui a conduit le Comité à examiner les activités du Comité du bulletin de vote le plus long. En juillet 2025, Pierre Poilievre, chef du Parti conservateur du Canada, conjointement avec Michael Cooper, ministre du Cabinet fantôme conservateur responsable de la Réforme démocratique, ont adressé une lettre à l'honorable Steven MacKinnon, ministre responsable des institutions démocratiques, exigeant que le gouvernement libéral prenne des mesures pour mettre un terme aux agissements perturbateurs du Comité du bulletin de vote le plus long lors des récentes élections fédérales à travers le Canada.

Le 18 septembre 2024, le directeur général des élections du Canada a écrit au gouvernement libéral pour lui recommander des modifications à la *Loi électorale du Canada* qui auraient pu remédier aux agissements perturbateurs du Comité du bulletin de vote le plus long. Malheureusement, le gouvernement libéral n'a pas agi, et cette inaction a permis à ces agissements perturbateurs de se poursuivre.

Les conservateurs demandent au gouvernement libéral de présenter et d'adopter rapidement une législation ciblée et précise afin d'empêcher le Comité pour le bulletin de vote le plus long ou des groupes similaires de perturber toute future élection fédérale canadienne.

Veillez agréer nos salutations distinguées,

Michael Cooper, député
St. Albert—Sturgeon River

Blaine Calkins, député
Ponoka—Didsbury

Grant Jackson, député
Brandon—Souris

Tako Van Popta, député
Langley Township—Fraser Heights

Rapport complémentaire PROC Comité du bulletin de vote le plus long

Le Bloc Québécois s'oppose aux recommandations 1 et 2 du rapport qui proposent l'interdiction pour un électeur de signer plus d'un acte de candidature. Plusieurs témoins entendus dans le cadre de l'étude mettaient en effet le Comité en garde contre les effets pervers d'une telle mesure qui, bien qu'ayant pour but de limiter les abus du système démocratique, lui portent en réalité atteinte en postulant que l'électeur ne puisse pas « changer d'idée » au cours d'une campagne électorale. De plus, limiter un électeur à une seule signature pourrait être interprété par certains comme un appui officiel à un candidat. Une telle perception pourrait donner l'impression que l'appui d'un électeur devient public et ainsi fragiliser, dans l'esprit de certains citoyens, le principe du secret du vote, les incitant possiblement à refuser de signer un acte de candidature.

Le candidat à la 45^e élection générale du Canada Louis-Philippe Sauvé expliquait par exemple avoir lui-même signé « le bulletin de mise en candidature d'un adversaire [...] Il faut donner la chance au coureur. C'est un principe de démocratie. Quand j'allais voir les citoyens et que je leur demandais de signer mon bulletin [de mise en candidature], je ne leur disais pas de voter pour moi, mais je leur demandais de me donner la chance d'être candidat. C'est dans cet esprit qu'il faut y aller. Quand j'ai vu les gens du Comité du bulletin de vote le plus long demander des signatures et m'approcher, j'ai refusé de signer. Il faut aussi que le citoyen, dans un esprit républicain, prenne ses responsabilités en ce qui concerne les signatures et les gestes politiques qu'il accomplit. » (PROC, 7 octobre 2025, 1225) La professeure Lori Turnbull considérait également tout à fait normal de signer deux actes de candidature : « Si je ne le fais pas dans le cadre d'une grande escroquerie, explique-t-elle, mais parce que je crois en la viabilité de ces deux candidatures, alors je ne pense pas que la démocratie en souffre. » (PROC, 7 octobre 2025, 1210). En un mot, pour ces deux témoins, le fait de signer plus d'un acte de candidature est un geste tout à fait démocratique en lui-même, à moins qu'il ne soit posé dans le dessein de saboter le système électoral.

Sur le plan purement technique, nous craignons également que l'interdiction des signatures multiples soit tout simplement inapplicable. Le directeur général des élections Stéphane Perreault est explicite à cet égard lorsqu'il explique que « le délai de traitement [des actes de candidature] est très limité pour un directeur du scrutin, qui doit prendre une décision en 48 heures. Ce dernier n'a généralement pas accès à l'information. Il faudrait qu'il fasse un examen comparatif de tous les actes de candidature. Si une telle règle était adoptée, j'imagine qu'il faudrait déterminer si, en cas de double signature, c'est l'acte qui a été reçu en premier qui compte ou plutôt celui qui a été signé en premier. Dans tous les cas, ce ne serait pas une règle équitable pour les candidats qui n'ont pas vraiment de moyen de savoir qui a signé deux actes de candidature, si c'est arrivé par mégarde et quand ça a eu lieu. » (PROC, 23 octobre 2025, 1120)

Aussi, même si les signatures multiples étaient interdites, rien n'indique qu'une telle mesure empêcherait concrètement la présence d'un très grand nombre de candidats, puisque le fait de déposer un bulletin signé par des électeurs qui en ont également signé d'autres ne devrait pas être un motif permettant de disqualifier une candidature, selon messieurs Perrault et Kingsley. L'efficacité et la pertinence d'une telle mesure repose donc sur l'effet dissuasif que pourrait avoir, par exemple, l'imposition d'une sanction pour le fait d'encourager quelqu'un à signer plusieurs bulletins, une idée contenue dans la troisième recommandation du rapport et avec laquelle nous sommes d'accord.

Ces témoignages sont équivoques : l'expérience malheureuse du Comité du bulletin de vote le plus long doit conduire le gouvernement à adopter des mesures afin de réaffirmer le principe démocratique comme fondement du système électoral, et non de nuire à la diversité démocratique en interdisant les signatures multiples. Selon nous, les recommandations 3 à 7 sont d'ailleurs largement suffisantes pour contrer des abus du système électoral comme ceux commis par le Comité du bulletin de vote le plus long. Comme le disait le professeur Peter Loewen, il faut prôner « un juste équilibre législatif qui permet aux gens d'une région de se présenter aux élections même s'ils ne représentent pas un grand parti et de voir leur nom sur le bulletin de vote parce qu'ils ont travaillé dur pour obtenir des signatures, tout en adaptant les règles pour empêcher la manipulation des bulletins de vote et qu'une personne ou un groupe puisse recueillir des signatures au nom de centaines de personnes. » (PROC, 7 octobre 2025, 1120)

Christine Normandin, Bloc Québécois.